

réglementation

Bruits de voisinage

L'arrêté préfectoral de février 1990 sur les bruits de voisinage a été mis en place pour préserver quelques moments de tranquillité, appréciés par chacun d'entre nous.



Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que tondeuses à gazon à moteur thermique, tronçonneuses, perceuses, raboteuses ou scies mécaniques **ne peuvent être effectués que :**



- **Les jours ouvrables de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 19h30.**
- **Les samedis de 9h00 à 12h00 et de 15h00 à 19h00.**
- **Les dimanches et jours fériés de 10h00 à 12h00.**

En dehors de ces créneaux ils sont interdits.

Peut-on faire brûler ses végétaux dans son jardin ?

Non, vous n'avez pas le droit de brûler vos végétaux (feuilles mortes, branches d'arbres, résidus de débroussaillage...) dans votre jardin.

Ces végétaux produits par les particuliers sont considérés comme des déchets ménagers.

À ce titre, il est notamment interdit de brûler dans son jardin :

- l'herbe issue de la tonte de pelouse,
- les feuilles mortes,
- les résidus d'élagage,
- les résidus de taille de haies et arbustes,
- les résidus de débroussaillage,
- les épluchures.



À savoir : les végétaux doivent être déposés en déchetterie ou, mieux, faire l'objet d'un compostage individuel.